



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mise en œuvre à Mayotte du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020

Question écrite n° 35421

Texte de la question

M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre des outre-mer sur l'application à Mayotte du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet. Ce décret confère aux préfets la faculté de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour un motif d'intérêt général, en métropole et en outre-mer. Il autorise notamment, afin de tenir compte des circonstances locales, le représentant de l'État à prendre des décisions dérogeant à la réglementation, dans les sept domaines suivants : premièrement, aménagement du territoire et politique de la ville ; deuxièmement, environnement, agriculture et forêts ; troisièmement, construction, logement et urbanisme ; quatrièmement, subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ; cinquièmement, emploi et activité économique ; sixièmement, protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; septièmement, activités sportives, socio-éducatives et associatives. Ces facultés dérogatoires sont précieuses pour Mayotte afin de surmonter des situations locales particulières et un important retard de développement dans nombre des domaines évoqués. Près d'un an après la publication du décret, il lui demande de lui communiquer, domaine par domaine, les dérogations qui ont été prises et celles qui sont envisagées pour 2021.

Texte de la réponse

Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet au préfet de déroger, dans un souci de simplification, aux normes arrêtées par l'administration de l'État dans des domaines classés en 7 catégories afin de tenir compte de circonstances locales. Une expérimentation a été ouverte préalablement dans 2 régions, 18 départements dont Mayotte et les collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint Barthélemy, pendant 2 ans, pour permettre d'adapter l'action publique aux circonstances locales. 183 arrêtés dérogatoires ont été pris sur la durée de l'expérimentation. Par une décision du 17 juin 2019, le Conseil d'État a validé le dispositif en retenant que les dérogations ne peuvent être accordées que dans le respect des normes supérieures applicables, constitutionnelles, législatives ou conventionnelles, et des normes réglementaires, afin d'accélérer les procédures ou d'alléger les démarches administratives. La décision du préfet ne peut que déroger à une norme réglementaire, jamais à une loi ou une norme de niveau supérieur, dans un domaine qui relève de ses compétences et des matières définies par le décret. Il s'agit donc de décisions individuelles, au cas par cas, et qui sont motivées par les conditions et limites posées par l'article 2 de ce même décret, à savoir : être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure ou favoriser l'accès aux aides publiques, être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé. Cet arrêté préfectoral doit être motivé et publié au recueil des actes administratifs. Cette procédure particulière a été utilisée à quatre reprises par le préfet de Mayotte. Il s'agissait de déroger à la caducité de conventions du fond national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112) pour verser un solde de subvention à des collectivités territoriales très investies sur leur nouveau programme national de renouvellement urbain respectif. Ces projets, très structurants

sur les territoires, sont complexes dans leur mise en œuvre du fait des spécificités ultramarines. L'évolution des procédures a entraîné des évolutions administratives et financières qu'il a fallu intégrer. Bien entendu, les règles de la comptabilité publique sont impératives sur ces applications du décret. Ce pouvoir dérogatoire pourrait trouver une autre application dans le domaine forestier. La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt étudie la possibilité d'abaisser la surface minimale d'application du régime d'interdiction de 4 hectares à 0,5 hectare, dans l'attente d'une évolution législative de ce régime sur le territoire. Cette modification permettrait une meilleure gestion des défrichements et du charbonnage illégal en étendant le champ d'action des polices forestières et environnementales aux parcelles agricoles non concernées par le régime actuel considérant les superficies exiguës qu'elles représentent mais sur lesquelles 95 % des arbres disparaissent chaque année. Enfin, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement étudie également la possibilité d'user du pouvoir dérogatoire du préfet dans le domaine du logement.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35421

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : [Outre-mer](#)

Ministère attributaire : [Outre-mer](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 janvier 2021](#), page 37

Réponse publiée au JO le : [4 mai 2021](#), page 3944